

DECISION DCC 24-194 DU 07 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 19 juin 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 1297/231/REC-24, par laquelle monsieur Gratien AGBESSI, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure pendante au tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi des chefs de viol sur mineure et placé en détention provisoire depuis plus de quarante-huit (48) mois ;

Qu'il explique que le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, en charge de son dossier, s'est déclaré incompétent au profit de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

ds



Qu'il poursuit que depuis lors, il n'a pas été appelé et n'a reçu aucune information sur le dossier ;

Qu'il demande l'intervention de la Cour pour savoir où se trouve son dossier ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa déclare que dans le dossier opposant le requérant au ministère public, il a rendu une ordonnance d'incompétence et renvoyé la procédure à la CRIET ;

Qu'il ajoute que, depuis lors, son cabinet est dessaisi du dossier ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

ds



Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction de le situer sur la position de son dossier ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

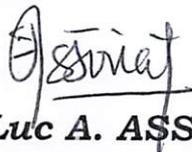
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gratien AGBESSI, au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbeblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-